

VD_GERICHTE PE13.018552 vom 17. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.018552

FR: VD_GERICHTE PE13.018552 du 17 juin 2014

IT: VD_GERICHTE PE13.018552 del 17 giugno 2014

Erwägungen

E. 30

mars 2011 c. 1). Plus précisément, il peut être renoncé à l'exigence d'une confrontation du prévenu avec le témoin à charge ou à l'aménagement de la possibilité d'un interrogatoire complémentaire dans des circonstances particulières, par exemple lorsque le témoin est décédé dans l'intervalle ou qu'il demeure introuvable malgré des recherches appropriées (TF 6B_60/2011 du 27 juin 2011 c. 2.2). Dans de tels cas, les art. 6 ch. 1 et 3 let. d CEDH imposent que le prévenu puisse suffisamment se déterminer sur le témoignage concerné, que les déclarations soient soigneusement vérifiées et que le verdict ne repose pas uniquement sur celles-ci, soit qu'il n'accorde pas une importance déterminante au témoignage à charge en question, respectivement qu'il ne le fasse pas apparaître comme la preuve unique ou essentielle (ibidem; cf. ég. Schmid, Praxiskommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd., Zurich/St-Gall 2013, n. 14 ad art. 147 CPP). 3.3 En l'espèce, pour fonder sa conviction et retenir, s'agissant des faits essentiels, la version de la plaignante, le Tribunal correctionnel a notamment tenu compte des circonstances de la fuite de celle-ci, en relevant que l'appelant était incapable d'expliquer pourquoi la plaignante

- 15 - avait enjambé, nue, le balcon du logement dans lequel s'étaient déroulés les faits litigieux pour se réfugier sur le balcon du logement voisin. Un occupant de ce dernier, entendu comme témoin, a ainsi vu la plaignante apparaître nue, tremblante et en état de choc, en criant "Il m'a violée". Un préservatif pendait entre ses jambes. Le témoin a aussi constaté que l'appelant, nu également, avait essayé de retenir la plaignante sur le balcon, avant de retourner mettre un sous-vêtement. Enfin, les lésions constatées par les médecins légistes n'étaient pas antérieures à l'agression, puisque les images du film d'un spectacle que la plaignante avait donné la veille des faits (pièce à conviction sous fiche no 56602) ne montraient aucun bleu, en particulier sur les bras. En bref, le Tribunal correctionnel a retenu que la version de la plaignante était sur les points essentiels corroborée par un témoignage et des constats médico-légaux, tandis que celle du prévenu avait varié et était en contradiction avec les autres éléments de preuve. 3.4 L'appelant remet tout d'abord en cause la crédibilité de la plaignante en se prévalant de plusieurs contradictions que comporteraient ses déclarations. Plusieurs éléments relevés par l'appelant apparaissent d'emblée sans pertinence s'agissant des faits de la cause à proprement parler et n'apportent pas d'éclairage particulier sur la crédibilité de la plaignante s'agissant de ceux-ci. Tel est notamment le cas de la date de l'arrivée de la plaignante en Suisse, de l'heure à laquelle elle s'est levée le jour des faits ou encore du fait qu'elle aurait auparavant eu des relations intimes avec d'autres hommes. Il en va de même s'agissant d'une légère incertitude concernant l'heure exacte des faits, la plaignante ayant déclaré que ceux-ci se seraient produits entre 17h00 et 18h00 (PV aud. 1, réponse 6, p. 3), tandis que l'une des personnes qui se trouvaient sur le balcon voisin a situé l'épisode de la fuite vers 17h00 (PV aud. 4, réponse 2).

- 16 - Pour le reste, contrairement à ce que semble croire l'appelant, le fait qu'il est possible que la plaignante se prostitue n'est pas décisif. En premier lieu, des éléments tendent à infirmer le fait même qu'une relation tarifée ait initialement été envisagée. La plaignante n'a en effet pas été abordée dans une zone de prostitution (cf. PV aud. 5, réponse 11) et a été emmenée dans un lieu choisi par l'appelant, ce qui est inhabituel pour accomplir une passe. Ensuite, les circonstances de la fuite de la plaignante du logement démontrent que les faits qui s'y sont produits ne correspondaient pas à l'accomplissement ordinaire d'une relation tarifée. Enfin, les lésions constatées par les légistes contredisent également la thèse de l'appelant selon laquelle la plaignante lui aurait volontairement prodigué des prestations à caractère sexuel moyennant rétribution. L'appelant fait également état de prétendues contradictions dans le déroulement des actes litigieux tel que rapporté par la plaignante. On ne voit cependant pas ce que l'appelant pourrait retenir en sa faveur du fait que des traces ADN de la plaignante ont été retrouvées sur l'emballage d'un préservatif (P. 33/1, p. 6; P. 33/2, p. 4) ou du fait qu'aucune trace de lutte n'a été découverte dans l'appartement, dans la mesure où la plaignante a clairement expliqué s'être soumise aux exigences de son agresseur, par peur d'être plus gravement violente. Ne constitue pas non plus une contradiction significative le fait que la plaignante a indiqué qu'elle avait elle-même retiré le préservatif qui pendait entre ses jambes après qu'un voisin eut attiré son attention sur celui-ci (PV aud. 1, réponse 9) alors que le voisin a pour sa part déclaré avoir lui-même pris le préservatif qui pendait et l'avoir ensuite donné à la plaignante (PV aud. 4, réponse 5). De même, ni le fait que la plaignante ne s'est pas plainte de douleurs auprès du voisin après que celui-ci l'eut recueillie ni le fait qu'il n'a rien entendu quand les faits se sont déroulés (PV aud. 7, réponse 8) n'infirment la version de la plaignante, attendu que celle-ci n'a pas prétendu avoir appelé à l'aide avant sa fuite par le balcon, mais a au contraire indiqué avoir été réduite au silence par la menace du tournevis. On ne peut enfin rien déduire des déclarations de Q._____, connaissance de la plaignante qui a été entendue comme témoin. Contrairement à ce que soutient l'appelant, le témoignage de celle-ci, qui

- 17 - a eu un contact téléphonique avec la plaignante le lendemain des faits, n'établit pas que cette dernière aurait alors évoqué un réseau de prostitution et des films pornographiques, mais non un viol ou un abus (cf. PV aud. 10, réponse 7). Q._____ a en effet déclaré qu'en réalité, elle n'avait rien compris aux explications qui lui avaient été données (ibidem), de sorte qu'on ne peut rien tirer de probant de ses déclarations. L'appelant soutient encore que le comportement de la plaignante en procédure, en particulier le fait qu'elle ne s'est présentée ni devant le Ministère public lorsque ce dernier l'a convoquée en vue de son audition ni aux débats de première instance, remettrait en question la crédibilité de ses déclarations. En réalité, rien dans l'attitude de la plaignante dans la procédure ne jette un discrédit sur ses déclarations, étant d'emblée relevé que son absence à certaines audiences peut s'expliquer par l'éloignement de son domicile français. La plaignante a en effet fait une longue déposition lors de son audition-plainte (cf. PV aud. 1) et s'est soumise à un examen clinique (cf. P. 13). Après l'arrestation de l'appelant, elle a, par écrit, donné suite à une requête de la police en identifiant l'appelant sur une planche photographique (P. 25/1 et 2). A l'inverse, la plaignante n'a jamais pris de conclusions civiles, si bien qu'elle n'agit manifestement pas pour des motifs financiers. 3.5 L'appelant conteste également les éléments de preuve résultant des constats médico-légaux et soutient que les lésions auraient pu être causées après le spectacle de la veille des faits, mais avant sa rencontre avec la plaignante. Il admet ainsi que les images du spectacle montrent que la plaignante n'était pas encore blessée à ce moment-là, ce que la Cour de céans a également constaté en visionnant

le film au dossier (pièce à conviction sous fiche no 56602). Lors de sa première audition, l'appelant a pourtant déclaré que la plaignante lui aurait dit avoir eu "un accident de spectacle" pour expliquer les bleus qu'elle aurait eus aux bras (PV aud. 5, réponse 16), alors qu'il est établi par le film du spectacle que la plaignante n'a eu aucun accident de ce type. Il faut en déduire que la première version de l'appelant pour expliquer les lésions était mensongère.

- 18 - 3.6 L'appelant se prévaut encore du fait que la plaignante a déclaré qu'il avait filmé les scènes de contrainte à l'aide de son téléphone portable, alors que les mesures d'instruction n'ont pas abouti à la découverte d'images. Cependant, dès lors que l'appelant ne s'est rendu à la police que quelques jours après les faits, il a matériellement eu la possibilité d'effacer la mémoire de son appareil, de sorte qu'on ne peut rien déduire de l'absence de ces images. 3.7 L'appelant se prévaut enfin de l'absence de tout antécédent de violence physique ou sexuelle, ainsi que de son comportement après les faits, qui ne serait pas celui d'un criminel. Ces affirmations ne reposent que sur des suppositions au sujet du comportement ordinaire d'un coupable en de telles circonstances et ne font donc naître aucun doute face aux éléments probatoires contraires développés ci-dessus. 3.8 Il apparaît en définitive que c'est la version de l'appelant qui n'est pas crédible. Celui-ci tente de s'innocenter en faisant passer la victime pour une prostituée, alors que l'hypothèse de relations sexuelles consenties est battue en brèche par les circonstances de la fuite de la plaignante et par les constats médico-légaux. Au final, c'est sans violer le principe de présomption d'innocence que le Tribunal correctionnel a retenu la version de la plaignante s'agissant des faits essentiels, dans la mesure où il a non seulement soigneusement examiné les déclarations de celle-ci, mais a aussi fondé sa conviction sur les éléments objectifs à disposition, qui accréditent l'existence d'une agression sexuelle de l'appelant sur la plaignante. 3.9 La qualification juridique des faits en cause n'est pas contestée en tant que telle par l'appelant. La Cour de cassation peut se borner à confirmer que l'élément de contrainte que suppose la commission des infractions de contrainte sexuelle (art. 189 CP) et de viol (art. 190 CP) est réalisé en l'espèce. La contrainte, qui doit présenter une certaine intensité (cf. ATF 131 IV 167 c.

- 19 - 3.1), peut revêtir différentes formes, comme l'usage de menaces, par lesquelles l'auteur fait volontairement redouter à la victime la survenance d'un préjudice propre à la faire céder (ATF 122 IV 97 c. 2b) ou l'usage de la violence, l'auteur employant volontairement la force physique sur la personne de la victime pour la faire céder (ATF 125 IV 58 c. 3c). En l'espèce, l'appelant a d'abord recouru à une violence physique d'une intensité certaine, comme en témoignent les lésions subies par la victime, puis a menacé cette dernière d'employer des moyens plus cruels encore en désignant un tournevis. S'agissant du second épisode, après la douche, l'appelant a à nouveau recouru à la violence physique, en tenant sa victime par les cheveux, puis en la frappant d'un coup de pied pour briser sa résistance. De tels comportements atteignent manifestement le seuil d'intensité requis par la jurisprudence. C'est également à juste titre que le Tribunal correctionnel a retenu un concours entre les articles 189 et 190 CP. On est en effet en présence d'un concours réel (sur cette notion, ATF 124 IV 145), s'agissant de deux agressions distinctes, l'une avant la douche, l'autre après (cf. ATF 122 IV 97 c. 2a). La première agression est constitutive de viol, tandis que la seconde agression, qui n'a pas comporté d'acte sexuel proprement dit, est un cas de contrainte sexuelle (ibidem). 4. 4.1 L'appelant ne conteste pas la quotité de la peine en tant que telle, mais soutient que dans l'hypothèse d'une condamnation, les conditions du sursis partiel seraient réunies. 4.2 Quant à la quotité et au

genre de peine, ces points devant être examinés d'office, la Cour de céans considère que l'appréciation du Tribunal correctionnel est adéquate et la peine privative de liberté de 36 mois qui a été prononcée peut être confirmée. 4.3 Selon l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine pécuniaire d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir

- 20 - compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (ATF 134 IV 1 c. 5.3.1; cf. aussi TF 6B_353/2008 du 30 mai 2008 c. 2.3; TF 6B_664/2007 du 18 janvier 2008 c. 3.2.1). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 c. 4.2.1). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B_492/2008 du 19 mai 2009 c. 3.1.2; ATF 134 IV 1 c. 4.2.2). 4.4 En l'espèce, si les antécédents de l'appelant ne sont pas en eux-mêmes suffisants pour refuser le sursis, ils trahissent néanmoins une persistance du condamné à enfreindre la loi malgré les interventions successives de la justice et les sanctions pécuniaires prononcées. Dans la présente procédure, l'appelant n'a pas seulement contesté les infractions qui lui sont reprochées, mais a dénigré sa victime, ce qui trahit également une persistance à mépriser l'intégrité sexuelle ou morale de celle-ci. Ces éléments, associés à des renseignements généraux mitigés, l'appelant ayant toujours travaillé au noir sans que ses sources de revenus puissent clairement être définies, conduisent à poser un pronostic défavorable et la peine doit être ferme. On ne saurait accorder un poids déterminant au projet de mariage de l'appelant, les infractions ayant été commises alors qu'il vivait déjà une relation intime avec sa fiancée. 5.

- 21 - 5.1 L'appelant réclame également une indemnité pour détention illicite de 2'100 fr. pour 21 jours passés en zone carcérale policière à l'Hôtel de police de Lausanne. 5.2 Le Tribunal fédéral a posé le principe d'une indemnisation à raison d'un séjour dans des conditions de détention similaires à celles du cas d'espèce (TF 6B_17/2014 du 1er juillet 2014 c. 2.5.2). Il a considéré que le montant réclamé par jour, de 50 fr., n'était pas exagéré et a alloué, pour les 11 jours suivant les 48 premières heures (cf. art. 27 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]), une indemnité pour tort moral de 550 francs (même référence, c. 2.6.1). Cette indemnité n'est pas compensable avec les frais de justice mis à la charge du prévenu (ibidem). Le Tribunal fédéral a précisé que la réclamation pécuniaire admise dans ce cas ne signifiait pas d'une manière générale qu'une autorité cantonale saisie d'une problématique similaire ne puisse envisager une autre forme de réparation, à l'instar de ce qui prévalait pour une violation du principe de la célérité, se référant à l'ATF 133 IV 158 (même référence, c. 2.6.2). La Cour de céans a déjà eu l'occasion d'admettre une réparation prenant la forme d'une réduction de peine, qui apparaît compatible avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (cf. CAPE 10 octobre 2014/300 c. 2.1 et les références citées). 5.3 En l'espèce, le Tribunal des mesures de contrainte a déjà constaté le caractère

illicite des conditions dans lesquelles s'étaient déroulés 21 jours de la détention provisoire de l'appelant. Il y a dès lors matière à réparation, qui prendra la forme d'une réduction de peine, dans la mesure où la liberté a en principe une valeur plus importante qu'une quelconque somme d'argent (cf. CAPE 10 octobre 2014/300 c. 2.2). Interpellé sur ce point au cours des débats de deuxième instance, l'appelant a déclaré accepter cette forme de réparation. S'agissant du rapport entre le temps passé en détention dans des conditions illicites et la réduction de la peine, il convient de rappeler que la détention n'était pas illicite en soi, seules les conditions de celle-ci

- 22 - l'étant. La détention a en effet été ordonnée dans les formes et aux conditions légales, par l'autorité compétente, en application des art. 224 ss CPP. Il y a dès lors lieu de réparer le tort subi en raison de la pénibilité accrue de la détention en tant qu'elle résulte de la différence des conditions de vie entre un séjour en établissement de détention avant jugement et un maintien au-delà de 48 heures dans une zone carcérale, mais non celui subi en raison de la pénibilité inhérente à toute détention. Les irrégularités relevées en l'espèce par le Tribunal des mesures de contrainte – absence de fenêtre dans la cellule, lumière allumée en permanence dans la cellule, non-accès aux médias, impossibilité d'exercer une activité physique et entraves injustifiées aux relations avec l'extérieur – conduisent à considérer comme adéquate une réduction d'un jour de peine pour deux jours passés en détention dans des conditions illicites. Il conviendra par conséquent de prononcer une réduction de peine de 11 jours, qui correspond à la moitié, arrondie vers le haut, des 21 jours passés en détention provisoire dans des conditions illicites. 6. En définitive, l'appel du prévenu doit être très partiellement admis. Le jugement entrepris doit être réformé dans le sens des considérants qui précèdent (cf. c. 5.3 supra) et confirmé pour le surplus. L'indemnité de défenseur d'office allouée pour la procédure d'appel sera fixée à 2'062 fr. 80, débours et TVA compris, en tenant compte de neuf heures de travail effectif, de deux vacations et de débours par 50 francs. Au vu du sort de la procédure d'appel, les frais de celle-ci, par 4'112 fr. 80, constitués de l'émolument de jugement (art. 422 al. 1 CPP), par 2'050 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 2'062 fr. 80, seront mis par cinq sixièmes, soit 3'427 fr. 30, à la charge de l'appelant (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

- 23 - L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat la part mise à sa charge de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.